

# Résolution

## sur la transparence des pratiques en matière de renseignements personnels



*Dans la foulée de la Résolution* visant l'amélioration des pratiques d'information en matière de protection des données et de la vie privée adoptée lors de la 25<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, en 2003;

*Consciente* que l'ampleur et la portée des renseignements personnels recueillis, la capacité de les analyser et les utilisations potentielles de ces données ont augmenté considérablement;

*Prenant note* que la transparence constitue un principe d'équité de longue date en matière de traitement de l'information dont rendent compte plusieurs instruments internationaux, notamment les « International Standards on the Protection of Privacy and Personal Data » (normes internationales sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels – Déclaration de Madrid), qui ont été adoptées lors de la 31<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, en 2009;

*Reconnaissant* que la communication efficace des politiques et des pratiques d'une organisation à l'égard des renseignements personnels est essentielle pour permettre aux individus de prendre des décisions éclairées concernant l'utilisation de leurs renseignements personnels et de poser des gestes pour protéger leur vie privée et faire valoir leurs droits;

*Reconnaissant* que la transparence à l'égard des politiques et des pratiques des gouvernements en matière de renseignements personnels est déterminante pour créer et maintenir un lien de confiance, favoriser l'engagement des citoyens et préserver l'obligation de rendre des comptes à l'intérieur d'une démocratie;

La 35<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée **convient** de faire ce qui suit :

1. Exhorter les organisations qui recueillent des renseignements personnels à expliquer les fins auxquelles ils sont recueillis, à indiquer le nom et les coordonnées de l'organisation ou de la personne responsable, et à préciser la marche à suivre pour demander l'accès à ces renseignements ou les faire corriger;
2. Exhorter les organisations à fournir de l'information utile sur leurs politiques et leurs pratiques en matière de collecte de données dans un langage clair et simple, dans un format facilement accessible, et en tenant compte des caractéristiques des individus auxquels les renseignements se rapportent et de la méthode de collecte;
3. Exhorter les organisations, les autorités chargées de la protection des données et de l'application des lois en matière de protection de la vie privée ainsi que les gouvernements à se pencher sur l'utilité des sceaux d'accréditation, de la certification et des marques de confiance en matière de protection de la vie privée pour renseigner les utilisateurs et les aider à faire des choix plus éclairés;

4. Exhorter les gouvernements à faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne leurs pratiques de collecte de renseignements, tout en tenant compte des considérations pertinentes relatives à la sécurité nationale, à la sécurité publique et à la politique publique, dans le but de renforcer l'obligation de rendre des comptes à l'intérieur d'une démocratie et d'assurer le plein exercice du droit fondamental à la vie privée.

## **Note explicative**

À l'échelle internationale, le principe de transparence découle des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel* de l'OCDE, qui ont été élaborées à la fin des années 1970. Aujourd'hui, ce principe figure généralement dans les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée en vigueur partout dans le monde.

Les individus s'attendent aujourd'hui à une responsabilité et à une transparence accrues de la part des organisations du secteur privé et de leurs gouvernements concernant la façon dont ils recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels, mais ces attentes ne sont pas toujours comblées.

En 2013, dix-neuf autorités de partout dans le monde ont participé au premier ratissage international d'Internet organisé par le Global Privacy Enforcement Network (GPEN). Elles ont examiné des sites Web dans le cadre d'une initiative concertée visant à évaluer la transparence des pratiques de protection de la vie privée adoptées par les organisations.

Les autorités ont constaté que, dans le cas d'un site sur cinq, la politique de confidentialité était inexistante ou difficile à trouver, noyée qu'elle était dans un long avis juridique ou dans le document énonçant les modalités d'utilisation du site. Sur les sites où elle était affichée, la politique de confidentialité se limitait souvent à reprendre le libellé des obligations juridiques sans fournir aux utilisateurs des renseignements clairs et utiles sur l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels. Les autorités qui ont participé au ratissage ont aussi remarqué, dans un grand nombre de cas, que les sites n'indiquaient pas les coordonnées de personnes-ressources de façon à permettre aux individus d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les pratiques de l'organisation, ou encore qu'il était difficile de trouver ces coordonnées.

Les récentes révélations portant sur les programmes de surveillance gouvernementaux ont suscité des revendications en faveur d'une plus grande transparence relativement à la portée de ces programmes, d'un renforcement de la surveillance et de l'obligation de rendre des comptes quant à ces programmes, ainsi que d'une transparence accrue de la part des organisations du secteur privé qui sont tenues de communiquer des renseignements personnels aux gouvernements. Ces révélations ont provoqué un débat sur le niveau de transparence approprié à l'égard de ces programmes à la lumière des considérations pertinentes relatives à la sécurité nationale, à la sécurité publique et à la politique publique.

*La Federal Trade Commission (États-Unis) s'est abstenue de voter sur cette résolution parce qu'elle concerne le secteur public, qui ne relève pas de sa compétence.*